

## **ARRETE DE LA MAIRIE DE TOULOUSE,**

### **RÈGLES D'OCCUPATION DES ACTIVITÉS COMMERCIALES SÉDENTAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE TOULOUSE**

Le Maire de Toulouse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-3, L 2125-4,

Vu la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45,

Vu la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le décret 2017-1244 du 7 août 2017 modifié, relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'Arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le règlement de voirie de Toulouse Métropole en vigueur,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole en vigueur,

Vu le nouveau Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Toulouse, adopté en Conseil Municipal du 29 mars 2024,

Vu la Charte de l'Arbre en Ville approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2019 dans le cadre du plan d'action en faveur du développement de la nature en ville,

Vu le règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse du 30 avril 2024, modifié par les arrêtés municipaux n° 24-071 du 24 mai 2024, n°24-1359 du 14 novembre 2024, et le n°25-0087 du 13 mars 2025,

Considérant les conclusions des études menées par les services compétents de la Collectivité relatives aux récentes évolutions des réalités urbaines (nouveaux espaces, requalifications de voies, Réseau Express Vélo...) et commerciales,

Considérant la nécessité de modifier certaines règles d'occupation des activités commerciales sédentaires sur le domaine public de la Ville de Toulouse, pour la prise en compte des dites études, et plus particulièrement les articles 1<sup>er</sup>, 5, 7 et 13 ainsi que l'Annexe 1 de l'arrêté municipal en date du 30 avril 2024, révisé,

Considérant que pour une meilleure lisibilité et compréhension dudit Règlement d'occupation des activités commerciales sédentaires sur le domaine public de la Ville de Toulouse, il est nécessaire de retranscrire dans un seul arrêté les dispositions révisées ainsi que les mesures restantes inchangées,

ARRÊTE,

### **Disposition générale : champ d'application du règlement**

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public (exemples : comptoirs de vente, présentoirs à journaux ou cartes postales, caissons d'arbustes...).

## **TITRE 1 : LES TERRASSES**

### **Article 1er /**

#### **Objet : réglementation des terrasses sur le domaine public :**

Le présent arrêté précise les conditions d'octroi d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'usage de terrasse liée à un établissement commercial dont l'activité principale est la restauration. A ce titre, l'établissement doit proposer des aliments et/ou boissons préparés pour un service de consommation sur place dans un espace dédié à l'intérieur. En pratique, pour bénéficier d'une terrasse, le service sur place doit disposer d'un espace minimum d'un mètre carré par personne pour une consommation assise, table et chaise incluses. Dans le cas d'une consommation debout, l'établissement doit pouvoir accueillir à l'intérieur deux personnes par mètre carré. Ces dispositions s'appuient sur l'article N2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié par arrêté du 7 février 2022 article 5, qui s'applique à tout établissement recevant du public de catégorie N (bar, restaurant, salon de thé) [...].

Pour les établissements ne pouvant matériellement pas offrir ce service, il ne sera pas possible de disposer d'une terrasse. **Concernant les établissements ne proposant pas un service de consommation sur place et disposant d'une terrasse, cette dernière ne sera pas renouvelée après le 31 décembre 2024.**

En outre, les personnes morales de droit privé à statut associatif ne pourront pas prétendre à bénéficier d'une autorisation de terrasse.

Par ailleurs, il est précisé qu'une terrasse implantée sur le domaine public est une surface de convivialité et d'agrément, sur laquelle du mobilier peut être disposé (tables, chaises, jardinières, parasols, brumisateurs, porte-menus, etc).

## **Article 2 /**

### **Nature de l'autorisation :**

a) Toute occupation de la voie publique ou d'une de ses dépendances (ex : trottoirs), en vue d'une exploitation commerciale, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable, auprès du Maire, et donnera lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté.

b) L'autorisation délivrée est par nature une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire.

c) L'autorisation sera délivrée pour la durée de l'année civile. Dans le cas d'un désistement en cours d'année, le titulaire de l'autorisation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile, s'acquittera de la redevance annuelle dans sa totalité.

d) L'autorisation n'emporte pas un droit à renouvellement et c'est notamment le cas pour une mutation de commerce ou un changement d'activité.

En effet, pour toute mutation de commerce, un établissement qui pourrait prétendre au bénéfice d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, pourrait se voir refuser l'occupation du domaine public pour des motifs liés à la densité des flux piétons et véhicules constituant ainsi une gêne pour la circulation, à des troubles à l'ordre public ou à la tranquillité publique ou pour tous autres motifs d'intérêt général en particulier liés à l'animation commerciale et à sa diversité.

Ces motifs pourront aussi être invoqués pour abroger une autorisation de terrasse existante, ou ne pas renouveler une telle autorisation, ou pour toute demande de création de terrasse.

## **Article 3 /**

### **Bénéficiaire de l'autorisation :**

a) Une personne physique pourra être titulaire d'une autorisation de terrasse. L'autorisation d'exploitation d'une terrasse sera délivrée à titre individuel. Elle devra être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

b) Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour toutes les autres) sera le seul interlocuteur de la société auprès de la Mairie.

c) L'autorisation sera établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constituera en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location sera donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartiendra au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser par écrit l'administration et d'informer le nouvel exploitant de la réglementation. L'autorisation initiale deviendra alors caduque et une nouvelle autorisation sera nécessaire au nouvel exploitant.

Enfin, lors d'un changement d'enseigne le titulaire de l'autorisation sera tenu d'en informer par écrit l'administration.

Il est précisé par ailleurs que le rachat de parts sociales n'aura aucune incidence sur l'autorisation en vigueur à la condition que le nouveau représentant de l'établissement en ait informé par écrit la Mairie de Toulouse.

#### **Article 4 /**

##### **Conditions de délivrance de l'autorisation :**

Seuls les établissements répondant aux conditions ci-après citées pourront prétendre au bénéfice d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

a) L'exploitant devra présenter un Kbis ou un extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers et les statuts de l'entreprise, en cours de validité, justifiant d'un service de consommation sur place dans un espace dédié au sein de l'établissement.

b) Chaque commerçant devra en outre fournir :

- le formulaire de demande dûment complété et signé,
- une photo du secteur concerné, qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse,
- un plan côté et suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement,
- la description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse notamment les coloris et les matériaux (cf. *cahier des charges* annexé au présent règlement),

c) dans le cas d'un commerce de restauration rapide :

La Convention de mise en œuvre de mesures visant à réduire les emballages abandonnés sur l'Espace Public (pièce obligatoire),

d) une fois la terrasse autorisée, l'établissement devra transmettre annuellement les statuts à jour de son entreprise.

#### **Article 5 /**

##### **Situation des terrasses :**

Toutes les terrasses devront respecter les cheminements piétons tels que prévus dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent règlement.

Les terrasses ouvertes peuvent d'une manière générale, être autorisées partout où le domaine public est réservé à l'usage piétonnier (trottoirs, voies piétonnes...), sous réserve des contraintes du lieu, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique après instruction technique des services de la Collectivité.

De plus, toute nouvelle demande de terrasse sur un site pourra donner lieu à un réexamen de l'ensemble des autorisations du site.

a) Sur les trottoirs, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées si elles sont localisées au droit des établissements demandeurs.

Pour des raisons d'accessibilité et de sécurité, l'occupation du domaine public par des terrasses se fera en priorité contre la bordure du trottoir côté voie, sous réserve des possibilités que l'environnement offre.

b) Sur les voies piétonnes ou les espaces aménagés, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées sous réserve des contraintes des lieux, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique. L'emplacement pouvant être attribué pour l'exploitation des terrasses est réglementé en fonction du mobilier urbain et des contraintes de lieu, bouches contre l'incendie, installations réglementaires diverses.

c) Sur les principales places de la Ville, la superficie totale des terrasses autorisées tiendra compte de l'espace qui doit être réservé à la déambulation piétonne, de la préservation des perspectives des monuments historiques dans le Site Patrimonial Remarquable, de la proximité d'édifices religieux ou protégés, du bon équilibre entre l'activité commerciale et la tranquillité des riverains de manière générale ou de toute spécificité du lieu en particulier.

d) Par principe, lorsque la configuration des lieux le permet, une terrasse hors-façade pourra être autorisée dans le cadre d'une extension, seulement si l'établissement bénéficie déjà d'une terrasse principale au droit de sa façade, et dans les conditions suivantes :

- L'extension n'est attribuée exclusivement qu'à un seul commerçant, et, au même titre que la terrasse principale, elle ne pourra pas être mutualisée avec un autre commerçant.

- L'extension ne pourra pas être supérieure à la longueur de la façade commerciale de l'établissement, ni supérieure à la surface de la terrasse située au droit de l'établissement.

Par dérogation et selon la configuration de certaines rues et places, sous réserve de préserver l'accessibilité au domaine public, une terrasse pourra être autorisée en extension, sans terrasse principale.

En outre, compte-tenu de la configuration du site et sur certaines voies dont la liste est annexée au présent règlement, l'extension pourra être supérieure à la surface de la terrasse située au droit de l'établissement.

- L'extension devra être conforme aux prescriptions de l'article 7 du présent règlement, sur la largeur du cheminement piéton.

- L'installation d'une extension ne sera autorisée qu'après avis de l'exploitant du commerce au droit duquel est envisagée cette extension.

- Une extension en franchissement de voie de circulation routière ne sera pas autorisée.

Toutefois, dans une voie piétonne ou zone de rencontre, une telle demande d'extension sera possible sous réserve des conclusions d'une étude spécifique.

- **Cas particulier de la place Saint Pierre** : aucune extension de terrasse en traversée de chaussée ne sera autorisée, pour des raisons de sécurité.

- **Cas particulier de la place du Capitole** : aucune extension de terrasse sur la place ne sera autorisée du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de chaque année, pour faciliter l'organisation des événements liés aux festivités hivernales.

- Dans le cas d'une extension, une majoration de la redevance, établie par délibération votée par le Conseil Municipal, sera appliquée à la surface étendue.

e) Dans tous les autres cas, il sera tenu compte de la spécificité des lieux et de leur usage, au regard de l'aménagement commercial souhaité et de la configuration du site, sans toutefois pouvoir déroger aux contraintes minimales prévues dans le présent arrêté. La Ville se réserve le droit de solliciter l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France avant l'attribution d'une terrasse.

f) Comme précisé à l'article 1 du présent règlement, les établissements ne pouvant matériellement pas offrir un service de consommation sur place ne pourront pas disposer d'une extension de terrasse.

#### **Article 6/**

#### **Définition du cheminement piéton :**

Il est entendu par cheminement piéton, le passage minimum nécessaire à la libre circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants, caddies... C'est le réel espace utilisable pour les piétons, libre de tout obstacle. L'emplacement du cheminement piéton est défini suivant la géométrie des lieux. Dans tous les cas, il sera obligatoire et devra être le plus rectiligne possible et respecter le règlement de voirie métropolitain.

En outre, il convient de veiller à ce que les installations des terrasses permettent d'offrir des « îlots libres de tout mobilier » pour une meilleure accessibilité des personnes à mobilité réduite et une circulation apaisée.

#### **Article 7 /**

##### **Largeur du cheminement piéton :**

Le cheminement piéton ne pourra pas mesurer moins de 1,40 m, à l'exception :

a) des voies dont la liste est annexée au présent règlement, pour lesquelles le cheminement piéton est élargi à :

- 2,00 m (deux mètres) minimum,
- 3,00 m (trois mètres) minimum,
- 4,00 m (quatre mètres) minimum,
- ou 5,00 m (cinq mètres) minimum.

b) des voies dont la liste est annexée au présent règlement, pour lesquelles aucune autorisation de terrasse ne sera délivrée.

c) des voies dont la liste est annexée au présent règlement, pour lesquelles le cheminement piéton pourra être confondu avec la voie de circulation.

Sur les places, les voies piétonnes ou les espaces aménagés, l'accès des véhicules d'interventions (3 m de largeur minimum) devra être impérativement préservé.

Le Maire se réserve le droit de modifier la liste des voies concernées par l'article 7 alinéas a), b) et c) qui font l'objet de dispositions spécifiques et qui sont annexées au présent règlement. Ces modifications seront examinées en commission consultative des terrasses (*cf. article 27*).

#### **Article 8 /**

##### **Surface de l'autorisation :**

L'autorisation peut porter sur une largeur comprenant une ou plusieurs façades d'un même établissement, devant respecter les réglementations s'appliquant aux établissements recevant du public (ERP). Elle peut aussi être réduite à une partie de façade seulement. Elle ne doit présenter ni division, ni interruption le long de la façade sauf pour respecter les entrées privatives et les zones de sécurité. L'autorisation ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès des immeubles riverains ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence et totalement dégagés sous peine d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation.

**A ce titre, aucune installation ne sera autorisée au droit d'entrées d'immeubles ou portes cochères quelque-soit la distance qui la séparerait de ces accès privatifs.**

Toutefois, la présence de mobilier urbain ou de dispositif séparatif (trottoirs, murets, massifs...) au droit de l'entrée d'un immeuble constitue une rupture physique offrant la possibilité d'installer une extension de terrasse au sens de l'article 5 d) qui ne viendrait alors pas obstruer l'accès aux riverains.

Le débordement de la terrasse du fait de la clientèle assise faisant obstacle au libre accès des riverains sera une cause de sanction. L'autorisation peut être limitée, à ses extrémités, par marquages au sol nécessités par les besoins de la circulation ou de l'usage de l'espace public. Le cloutage ainsi que tout moyen de matérialisation des limites de la terrasse sont mis en place par la collectivité.

## Article 9 /

### **Platelages existants :**

Dans le cas des platelages existants en site patrimonial remarquable (SPR) et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie ou de la place, ou à la cession du fonds de commerce de l'établissement, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

Ne sont ainsi pas concernées par cette mesure les situations de platelages hors du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) ni les situations de changement d'enseigne.

Toutefois, compte-tenu de la configuration du site et après étude technique sur les flux et la pression en termes de stationnement, et sur certaines voies situées en site patrimonial remarquable (SPR), dont la liste est annexée au présent règlement, les autorisations de terrasses sur platelages pourront être renouvelées en dehors des cas décrits au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9.

## Article 10 /

### **Obligations du titulaire :**

Les exploitants sont tenus de maintenir leurs tables, assises, jardinières, parasols, paravents, porte menus, etc, dans les limites de leur autorisation.

À l'extérieur, aucune animation ou sonorisation, à savoir la diffusion de musique amplifiée, n'est pas autorisée sur les emplacements attribués par l'autorité municipale :

a) De manière **déroatoire** à ce principe, uniquement à l'occasion d'événements sportifs d'importance majeure concernant les huit sports définis par Décret n°2004-1392 du 22 décembre 2004 ainsi qu'à l'occasion des jeux olympiques, les établissements disposant d'une autorisation municipale de terrasse auront la possibilité d'installer un écran de télévision de dimension maximale de 75 pouces (1,90 m de diagonale), sur l'emprise de leurs terrasses, une demi-heure avant le début de la retransmission et devront retirer cette installation une demi-heure après la fin de la retransmission télévisuelle.

Cette installation sera autorisée sans aucune animation musicale et sera exclusivement réservée à la clientèle de l'établissement ou de l'édicule.

A ce titre, les permissionnaires, responsables de leur clientèle, devront par ailleurs veiller à limiter l'accès à ces écrans à leur seule clientèle consommatrice. Par ailleurs, en aucun cas ces retransmissions télévisuelles ne devront constituer une « *fan zone* » sur l'emprise de la terrasse, sous peine de se voir suspendre leur autorisation de terrasse. Ils devront se conformer de manière stricte aux consignes de sécurité et d'accessibilité qui pourront être prises lors de ces événements par les services municipaux et préfectoraux.

b) De manière très exceptionnelle et uniquement à l'occasion des événements sportifs d'importance majeure suivants : « *finale du Top 14 si le Stade Toulousain est en finale ; finale de la Coupe d'Europe de rugby si le Stade Toulousain est en finale ; l'ensemble des matchs de l'équipe de France de rugby (masculine ou féminine) à l'occasion de la Coupe du Monde de rugby à 15 ; les derniers matchs du championnat de France de football si le TFC remporte le titre de Ligue 1 ; finale de la Coupe de France si le TFC est en finale ; finale de la ligue des Champions, de la Ligue Europa ou de League Europa Conférence si le TFC est en finale ; l'ensemble des matchs de l'équipe de France (masculine ou féminine) à l'occasion du Championnat d'Europe de football et de la Coupe du Monde de football* », sur tout l'ensemble du territoire de la Ville de Toulouse, les installations de tireuses à bières seront autorisées sur l'emprise de la terrasse ou contre-façade des établissements, y compris aux droits des Arcades pour les établissements de la place du Capitole.

En outre, les buvettes, limitées à une seule structure de 20m<sup>2</sup> maximum par établissement, seront autorisées uniquement sur l'emprise de la terrasse, à condition que leur positionnement permette aux consommateurs d'être servis à plus de deux mètres d'une voie ouverte à la circulation.

c) Enfin, l'émergence sonore sur l'emprise des terrasses devra être conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 11** /

##### **Horaires d'exploitation :**

L'installation de la terrasse ne peut avoir lieu avant 7 heures.

Tous les éléments du mobilier de la terrasse devront être rangés la veille des jours où la terrasse ne sera pas déployée, sauf dérogation pour les parasols ancrés.

#### **Article 12** /

##### **Responsabilité :**

Les exploitants de terrasses sont responsables, tant envers la Mairie de Toulouse qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations. La Mairie de Toulouse ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de

#### **Article 13** /

##### **Agencement de la terrasse :**

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doivent s'intégrer dans le paysage urbain et doit être équipée de mobiliers de qualité et tout particulièrement dans le site patrimonial remarquable (SPR).

En aucun cas, les dispositifs ne doivent, du fait de leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants.

Dans cette optique, les installations doivent assurer une perception fluide de l'espace public, et ne pas constituer des obstacles visuels. La transparence et la légèreté sont donc privilégiées.

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, s'agissant notamment de la taille des parasols, du type et de la qualité du mobilier.

Les vaisseliers et autres éléments accessoires à l'activité des établissements, devront être installés à l'intérieur du périmètre des terrasses, afin de préserver l'accessibilité des usagers en libérant les cheminements piétons.

Dans le site patrimonial remarquable (SPR), l'installation de dispositifs conduisant à une demande d'autorisation d'urbanisme (stores, ancrage parasols) sera soumise à autorisation du Maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France au titre du code du Patrimoine. L'Architecte des Bâtiments de France pourra imposer des prescriptions.

De plus, **un cahier des charges esthétique** portant sur le mobilier constitutif des terrasses de la Ville de Toulouse (coloris, formes des équipements, descriptif détaillé des matériaux...) est annexé au présent règlement.

Ce document comprend des obligations esthétiques précisément définies. Ainsi, ledit cahier des charges constitue une pièce réglementaire devant être rigoureusement respectée par les établissements concernés.

**La mise en œuvre de ces dispositions relatives au cahier des charges est effective dès l'entrée en vigueur du présent Règlement, sauf pour les exploitants actuels qui auront jusqu'au 30 avril 2027 pour se conformer aux obligations esthétiques du mobilier de terrasse.**

Tous les composants de la terrasse seront soumis à l'autorisation de la Mairie de Toulouse.  
A ce titre, les emprises de terrasses dont la profondeur ne dépasse pas 0,60m, ne pourront pas accueillir de meubles d'assise (ex : chaises, tabourets, fauteuils, bancs...), ceci pour garantir l'accessibilité du domaine public.

Par ailleurs, dans le cadre d'une demande d'installation de parasols avec ancrage, une procédure spécifique annexée au présent Règlement devra être respectée (demande de permission de voirie et déclaration préalable d'urbanisme auprès de la Mairie de Toulouse).

En outre, afin de ne pas occulter les perspectives visuelles et maintenir une qualité d'accessibilité sur le Domaine Public, **aucun habillage, même provisoire, obstruant l'espace public ne sera autorisé.**

Toutes les nouvelles demandes d'installation d'aménagements de type écrans, bâches et joues (même accrochées à la façade de l'établissement) seront proscrites.

**Par ailleurs, les installations d'aménagements existantes devront être retirées au 1<sup>er</sup> mai 2027.**

Toutefois, pour le cas du mobilier de délimitation de type paravents, il pourra être autorisé sous réserve de respecter les hauteurs réglementaires, à savoir 0,80 m si le paravent est plein et 1,40 m de hauteur maximum pour les paravents transparents.

Il est rappelé que tout dispositif visant à abriter une activité commerciale et fixé à la façade doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux auprès du service de l'urbanisme.

De plus, afin de sécuriser l'accessibilité sur le domaine public, les équipements abritant la clientèle (parasols ou stores) devront respecter une hauteur minimale de 2m20.

Les brumisateurs et les appareils d'éclairage ne devront pas être scellés au sol. Les raccordements électriques devront répondre aux normes en vigueur, notamment concernant la sécurité et l'accessibilité.

En outre, en application de la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, **l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite.**

Des jardinières, pots ou vasques pourront être autorisés dans l'emprise de la terrasse. Les dimensions seront limitées à 0,50 m x 1,20 m x 0,60 m de hauteur. La hauteur totale, végétation comprise, ne pourra pas excéder 1,50 m.

Par ailleurs, des pots contenant des arbres pourront être implantés dans l'emprise de la terrasse, sans limite de taille, sous réserve des conclusions de l'étude technique.

Les établissements ont l'obligation d'entretenir leurs végétaux. A défaut d'entretien, la Mairie Ville pourra demander le retrait des jardinières, pots ou vasques, et l'établissement pourra se voir sanctionné (infraction dite « courante ») en application du présent règlement.

Toute publicité sera interdite sur les mobiliers composant la terrasse (tables, chaises, parasols, jardinières, paravents...).

Seul le nom de l'établissement pourra être mentionné sur les parasols et les mobiliers de délimitation sans que les lettres excèdent une hauteur de 20 cm.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit d'accrocher des meubles ou autres éléments de la terrasse au mobilier urbain ou aux arbres situés sur le domaine public.

#### **Article 14 /**

##### **Nettoyage de la terrasse :**

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement. Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritiques, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

#### **Article 15 /**

##### **Maintien en état du domaine public :**

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de la surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

Conformément à la Charte de l'arbre adoptée par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 2019, l'exploitant veillera, le cas échéant, à respecter l'intégrité de l'arbre qui pourrait se situer à proximité ou dans l'emprise de sa terrasse et pour ce fait, il veillera à laisser autour un périmètre libre de tout équipement.

Par ailleurs, aucun revêtement ne devra être installé par le commerçant sur le trottoir ou sur la chaussée (moquette, gazon synthétique, plateforme bois...).

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation, effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

## **TITRE 2 : LES ÉTALAGES**

#### **Article 16 /**

Toute installation d'étalage sera soumise à autorisation préalable.

#### **Article 17 /**

##### **Définition :**

L'étalage est une installation sur le domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des fonds de commerce devant lequel elle est établie. Le contre étalage est la partie d'un étalage placé, côté chaussée d'un trottoir.

#### **Article 18 /**

##### **Limites à l'occupation :**

Ces occupations du domaine public sont soumises aux mêmes règles que les terrasses concernant le cheminement piéton prévues à l'article 7. Ainsi, aucun étal ne peut être autorisé si le cheminement piéton, dont les limites sont fixées à l'article 7 du présent règlement, ne peut être maintenu. L'étal doit nécessairement être installé devant la vitrine, au droit du commerce. La mise en place des étals ne doit pas apporter une gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules. L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.

### **Article 19/**

#### **Nuisances sonores :**

Toute sonorisation d'étalage sera interdite.

## **TITRE 3 : LES PORTES MENUS ET PANNEAUX MOBILES**

### **Article 20/**

Toute installation supportant de la publicité (Chevalet, porte menu, pré-enseignes...) est soumise à autorisation préalable dans le respect des conditions fixées par le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole.

Le territoire aggloméré de la Ville de Toulouse est couvert par 6 zones du RLPi :

- Zone 1 : Espaces de nature
- Zone 2 : Secteurs du patrimoine bâti
- Zone 2R : Site Patrimonial Remarquable de Toulouse
- Zone 3 : Centralités, cœurs de quartiers
- Zone 6 : Résidentiel à ambiance urbaine
- Zone 7 : Zones d'activités économiques et/ou commerciales. »

Enfin, il est rappelé qu'un seul porte-menu sera autorisé uniquement sur l'emprise terrasse. En d'autres termes, aucun porte-menu ne sera autorisé en dehors de l'emprise de la terrasse.

### **Article 21/**

#### **Les chevalets, porte-menus, et prés-enseignes :**

##### Les chevalets :

Un chevalet est un dispositif publicitaire ou pré-enseigne installée directement sur le sol généralement devant un établissement commercial.

Dans les zones 2 et 2R prévues par le RLPi de Toulouse Métropole, les chevalets sont interdits.

Toutefois, un porte-menus est admis dans l'emprise de la terrasse préalablement autorisée. Sa surface ne peut dépasser 0,25 m<sup>2</sup>.

Dans les autres zones définies par le RLPi de Toulouse Métropole, et applicables à la Ville de Toulouse, il est possible d'implanter un chevalet par activité signalée dans une bande de 2 m au droit du commerce concerné. Sa hauteur est limitée à 1 m et sa largeur à 0,50m.

Toutefois, si le chevalet fait office de porte-menu, celui-ci ne pourra pas dépasser 0,25m<sup>2</sup> maximum dans sa surface.

##### Les pré-enseignes permanentes :

Une pré-enseigne constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les pré-enseignes permanentes sont interdites dans les zones 1, 2, 2R et 3 prévues par le RLPi de Toulouse Métropole.

Dans les zones 6 et zone 7 du RLPi de Toulouse Métropole, les pré-enseignes permanentes sont soumises à déclaration dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires du RLPi.

## **TITRE 4 : AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC**

### **Article 22 /**

#### **Dispositions applicables aux autres occupations du domaine public :**

D'autres occupations du domaine public peuvent être autorisées par le Maire et notamment s'agissant des commerces de presse ou des débits de tabacs. Il s'agit de tous les objets posés au sol : comptoirs de vente, meubles à glace, appareils de cuisson, rôtissoires, caissons d'arbuste, tourniquets de cartes postales, présentoirs à caractère publicitaire, présentoirs pour la presse, distributeurs automatiques de boissons et de nourriture, étalages de marchandise, tonneaux, bancs, potelets de balisage, abris chariots pour caddies, porte-menus, panneaux, tables.

Tous ces éléments doivent être installés au droit du commerce et respecter les normes, notamment de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Les présentoirs pour la presse, les cartes postales ou autres éléments doivent être installés devant le mur du commerce et ne peuvent avoir une emprise dont la largeur est supérieure à 0,70 m. Dans tous les cas, ces occupations du domaine public sont soumises aux mêmes règles que les terrasses concernant le cheminement piéton prévues à l'article 7, et les présentoirs doivent être impérativement rentrés à la fermeture du commerce.

Des présentoirs spécifiques pourront être installés au droit d'autres commerces et ne pourront concerner que l'activité desdits commerces. Par exemple, les présentoirs de publication immobilière ne seront autorisés qu'au droit des agences immobilières.

Dans tous les cas de figure, ces présentoirs devront être rentrés à la fermeture des commerces. Le matériel installé devra être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

Les appareils de cuisson fonctionnant au gaz pourront être autorisés sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité et après vérification de l'absence de gêne potentielle pour les riverains.

La Mairie de Toulouse se réserve le droit de refuser toute occupation qui serait contraire à la destination du domaine public.

## **TITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 23 /**

#### **Principe :**

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance à la Mairie de Toulouse, conformément à l'article L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales. Le règlement de la redevance se fera lors de la délivrance de l'autorisation.

En cas de non-paiement de cette redevance, le débiteur se verra sanctionné au titre de l'article 29 relatif aux sanctions et ne pourra prétendre au renouvellement de son autorisation.

### **Article 24 /**

#### **Fixation des tarifs :**

Les tarifs des droits de voirie sont fixés annuellement par une délibération du Conseil Municipal.

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce en place au 1<sup>er</sup> janvier pour l'année entière, sauf pour les créations en cours d'année, lesquelles se voient appliquer un tarif calculé au prorata temporis, en nombre de mois.

Les redevances sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour non-utilisation de l'autorisation ainsi délivrée, sauf dérogation prévue dans le recueil des tarifs en vigueur.

#### **Article 25 /**

##### **Dégrèvements :**

Les dégrèvements des droits de voirie ne pourront être accordés que dans les conditions fixées par une délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 26 /**

##### **Cas des éléments installés sans autorisation :**

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation seront également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

## **TITRE 6 : CONTRÔLES SANCTIONS ET EXÉCUTION**

#### **Article 27 /**

##### **Commission consultative des terrasses :**

La commission consultative des terrasses donne un avis simple et est compétente en matière :

- de réflexion sur la classification des voies faisant l'objet de dispositions spécifiques et établies dans une liste annexée au présent règlement,
- de réflexion sur les adaptations du présent règlement aux évolutions des réalités urbaines de la Ville de Toulouse.

La commission consultative est composée :

- de l' élu en charge de la Politique Publique des Terrasses,
- de l' élu en charge du Commerce,
- de l' élu en charge de la Police Municipale,
- de l' élu en charge de la Circulation et du Stationnement,
- de l' élu en charge de l' Urbanisme et Patrimoine,
- de l' élu en charge des Affaires Sociales et du Handicap,
- de l' élu en charge de la Coordination des Maires de Quartier,
- des maires de quartier concernés,
- des représentants des Chambres Consulaires
- d' un représentant d' une association de commerçants désignée pour un Quartier,
- d' un représentant d' une association de riverains désignée pour un Quartier,
- des représentants des professionnels de la restauration, cafés...
- de l' Architecte des Bâtiments de France.

La commission est présidée par l' élu municipal en charge de la Politique Publique des Terrasses.

Elle se réunit sur convocation du président.

#### **Article 28 /**

##### **Obligation de présentation :**

Les arrêtés ainsi que les plans d' implantation doivent être tenus à disposition de toutes personnes habilitées à effectuer d' éventuels contrôles.

## Article 29/

### **Sanctions administratives :**

L'autorisation sera délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté portant réglementation des occupations du Domaine Public avec des terrasses ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique,

L'autorisation pourra être suspendue, à tout moment et sur notification avec accusé de réception, pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville,

- pour les infractions lourdes (pas d'autorisation, situation dangereuse, agression physique, agression verbale, injures, défaut de production de licence de débits de boissons, etc.) : l'agent assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant pour une intervention immédiate (procédure d'urgence). Dans le cas où l'agent serait dans l'impossibilité matérielle de délivrer cet avertissement, par exemple en cas d'agression physique ou verbale, ou d'injures à son encontre, alors un rapport écrit de constatation des faits reprochés sera transmis par la Mairie de Toulouse dans les plus brefs délais et par tout moyen au contrevenant. La sanction sera établie au regard de la gravité des faits, celle-ci pouvant consister, au maximum, à une abrogation définitive de l'autorisation,

- pour les autres infractions au présent Règlement et à son cahier des charges (non-respect de l'autorisation, comportement, non-respect des horaires, propreté, nuisances sonores, nuisances olfactives, non-respect des prescriptions esthétiques et/ou des interdictions en termes d'équipement à l'intérieur du Site Patrimonial Remarquable etc.) : l'agent assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant pour une intervention corrective de la part de ce dernier sous 48 heures.

En cas de récidive, l'échelle des sanctions appliquées sera la suivante :

- 2e avertissement : 3 jours de suspension ;
- 3e avertissement : 6 jours de suspension ;
- 4e avertissement : retrait définitif de l'autorisation.

Dans tous les cas, le contrevenant disposera d'un délai de 48 heures pour émettre par écrit ses observations et la comptabilisation des avertissements, faisant office de procès-verbaux de constatation, sera mise à zéro à la date d'anniversaire du 1er avertissement dressé à l'encontre de l'établissement.

Les dispositions relatives aux sanctions, prévues au présent article, s'appliqueront à la fois aux autorisations de terrasses mais également aux autres autorisations prévues au présent Règlement, dont les éléments mobiles posés sur le domaine public tels que les étalages de marchandises, les comptoirs de vente, les meubles à glace, les appareils de cuisson, les rôtissoires, les tourniquets de cartes postales, les présentoirs pour la presse, etc.

**Article 30 /**

**Sanctions pénales :**

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République.

**Article 31 /**

**Exécution :**

Ce présent arrêté abroge et remplace le précédent règlement et ses modifications.

A l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition contraire au présent règlement figurant dans les autorisations d'occupation temporaire déjà notifiées, est abrogée.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie et retranscrit au Recueil des Actes Administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Publié le : 02/10/2025

Déposé à la Préfecture

le : 02/10/2025

Fait à Toulouse, le 02/10/2025

Le Maire,  
Pour le Maire,  
Le Conseiller Délégué

Christophe ALVES

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christophe ALVES', is written over the printed name and title.

**ANNEXE 1**

**LISTE DES VOIES SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 7**

**Quartier 1**

2m minimum	3m minimum	4m minimum	5m minimum	Cheminement piéton confondu avec la circulation	Aucune terrasse
Place de la DAURADE	Rue de Metz côté pair et impair (du n°30 au n°66 et du n°21 au n°47)	Boulevard de STRASBOURG côté impair du n°41 au n°79	Place du PT THOMAS WILSON	Rue des BLANCHERS (du 01/04 au 31/10 à partir de 11h30)	Rue ALSACE LORRAINE (entre les n°15 et 54)
Place ARNAUD BERNARD	Rue SAINT BERNARD (côté BD STRASBOURG)	/	/	Rue de la CHAÎNE (Place des TIERCERETTES)	
Place de la BOURSE	Boulevard LAZARE CARNOT	/	/	Rue du MAY	Rue PARGAMINIÈRES (entre les n°4 et 87)
Place du CAPITOLE et les ARCADES libres de toute occupation <b>sauf</b> durant les festivités de fin d'année où des terrasses pourront être installées sous les Arcades, au droit des établissements sous réserve de laisser un passage libre de 1m40.	Place SAINT SERNIN	/	/	Rue des MOULINS	Rue LAFAYETTE (25-39 et 18-24)
Place DES CARMES	Boulevard de STRASBOURG côté impair (du n° 1 au n° 39)	/	/	Rue du PUIITS VERT	Rue du LIEUTENANT COLONNEL PELISSIER
Place ESQUIROL	/	/	/	Rue des PUIITS CLOS	Rue PEYRAS (du n°1 au n°20)
Rue LAFAYETTE	/	/	/	Rue TRIPIÈRE	/
Place OCCITANE	/	/	/	Rue des PARADOUX	/
Place DU PARLEMENT	/	/	/	Rue CHAMPÊTRE	/
Place du PEYROU	/	/	/	Rue JOUTX AIGUES	/
Place du PONT NEUF	/	/	/	Rue du COQ D'INDE	/
Place SAINT PIERRE	/	/	/	Rue des MARCHANDS	/
Place SAINT ETIENNE	/	/	/	Rue des COUTELIERS	/
Rue de METZ Cotés pair et impair (du n°2 au 28 et du n° 1 au 19)	/	/	/	Rue des POLINAIRES	/
Place SAINT GEORGES	/	/	/	Rue HENRI DE GORSSE	/
Place ROUAIX	/	/	/	/	/
Rue ROMIGUIÈRES	/	/	/	/	/
Rue GAMBETTA	/	/	/	/	/
Place SALENGRO	/	/	/	/	/

Rue JEAN SUAU	/	/	/	/	/
Place de la TRINITE	/	/	/	/	/
Place SAINTES SCARBES	/	/	/	/	/

### Quartier 2

2m minimum	3m minimum	5m minimum	Cheminement piéton confondu avec la circulation	Aucune terrasse
Rue du BEARNAIS	/	/	/	/
Boulevard du MARECHAL LECLERC	/	/	/	/
Avenue PAUL SEJOURNE	/	/	/	/
Boulevard LASCROSSES	/	/	/	/

### Quartier 3

2m minimum	3m minimum	5m minimum	Cheminement piéton confondu avec la circulation	Aucune terrasse
Boulevard BONREPOS	Boulevard d'ARCOLE	/	/	Rue MATABIAU
Place DUPUY	Boulevard LAZARE CARNOT	/	/	/
Rue du PONT GUILHEMERY	Boulevard de STRASBOURG	/	/	/
Rue du PONT MONTAUDRAN	/	/	/	/
Boulevard RIQUET	/	/	/	/
Avenue HONORE SERRES	/	/	/	/

### Quartier 6

2m minimum	3m minimum	5m minimum	Cheminement piéton confondu avec la circulation	Aucune terrasse
Avenue ETIENNE BILLIERES	/	/	Place ROGUET entre le n°12 et 17 bis	/
Allées CHARLES DE FITTE	/	/	/	/
Rue de la REPUBLIQUE	/	/	/	/
Place JEAN DIEBOLD	/	/	/	/

### Quartier 11

2m minimum	3m minimum	5m minimum	Cheminement piéton confondu avec la circulation	Aucune terrasse
Avenue JEAN CHAUBET	/	/	/	/
Avenue JEAN RIEUX	/	/	/	/

Port SAINT SAUVEUR	/	/	/	/
--------------------	---	---	---	---

**Quartier 12**

2m minimum	3m minimum	5m minimum	Cheminement piéton confondu avec la circulation	Aucune terrasse
/	/	Place BOUILLOUX-LAFONT	/	/

**Quartier 19**

2m minimum	3m minimum	5m minimum	Cheminement piéton confondu avec la circulation	Aucune terrasse
Barrière de LOMBEZ	/	/	/	/
Avenue de LOMBEZ	/	/	/	/

**Quartiers 4-5-7-8-9-10-13-14-15-16-17-18-20**

2m minimum	3m minimum	5m minimum	Cheminement piéton confondu avec la circulation	Aucune terrasse
/	/	/	/	/

\* \* \*

**ANNEXE 2**

**LISTE DES VOIES CONCERNÉES PAR LA DÉROGATION SUR LA SURFACE DE L'EXTENSION DE TERRASSES DE L'ARTICLE 5 d)**

- Les Allées Jean-Jaurès ;
- La Place Saint-Sernin ;
- La Place Victor-Hugo ;
- La Place Belfort ;
- La Rue de la Barutte.

**LISTE DES VOIES CONCERNÉES PAR LA DÉROGATION AU PRINCIPE DE NON-RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS DE TERRASSES SUR PLATELAGE EN SECTEUR PATRIMONIAL REMARQUABLE ET PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR, DE L'ARTICLE 9**

- la place Sainte-Scarbes.

\* \* \*

**ANNEXE 3**

**Cahier des charges portant sur  
le mobilier constitutif des terrasses de la ville de Toulouse**

**1- Chaises, tables, parasols – couleur forme matériau**

*La terrasse doit s'intégrer dans le paysage urbain et doit être équipée de mobiliers de qualité.*

*En aucun cas, les dispositifs ne doivent du fait de leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux avoisinants.*

*Les installations sur l'espace public ne doivent pas porter atteinte aux perspectives urbaines, au caractère ou à l'intérêt architectural et patrimonial des lieux.*

*Dans cette optique, les installations doivent assurer une perception fluide de l'espace public, et ne pas constituer des obstacles visuels. La transparence et la légèreté sont donc privilégiées.*

*Dans le Site Patrimonial Remarquable, l'installation de dispositifs conduisant à une demande d'autorisation d'urbanisme (stores, ancrage parasols) est soumise à autorisation du Maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France au titre du code du Patrimoine. L'Architecte des Bâtiments de France peut imposer des prescriptions.*

*Dans un contexte de réchauffement climatique avéré, il est important de faire évoluer nos pratiques en matière de mobilier urbain. En effet, la nature des matériaux et leurs couleurs ont un impact direct sur le confort thermique de l'usager et contribuent à lutter contre les Ilots de chaleur urbain (restitution la nuit de la chaleur emmagasinée le jour).*

**1.1- Mobilier – Tables et assises**

**Esthétique** : sobre, un seul modèle de table et d'assise est autorisé par établissement.

**Matériaux** : de bonne qualité.

Pour ce type de mobilier, il est préconisé de ne pas utiliser de métal car trop émissif de chaleur.

**Couleurs** : chaque élément de mobilier est monochrome et de teinte répondant au nuancier annexé au cahier des charges. En cas d'une assise tressée, plusieurs couleurs sont autorisées.

Aucune publicité sur le mobilier.

**Implantation** : Le mobilier doit être implanté dans la limite autorisée de la terrasse. Le mobilier de terrasse ne doit être fixé, ni sur le mobilier urbain, ni au sol, ni sur les arbres qui doivent rester vierges de tous panneaux.

**Entretien** : un entretien régulier doit être effectué pour maintenir ces équipements en bon état de propreté.  
**Stockage mobilier sur le domaine public** : Tous les établissements doivent rentrer le mobilier la veille des jours où la terrasse n'est pas déployée.

## 1.2- Parasols

**Seules sont autorisées les dispositions citées ci-dessous. Tout ce qui n'est pas listé est interdit.**

### **a/ Dispositions concernant tout type de parasols**

**Esthétique** : Les parasols sont de forme carrée ou ronde avec pied central de dimensions maximum 3.50X3.50m ou 3.50m de diamètre.

Les lambrequins sont interdits.

Les joues latérales et les bâches sont interdites.

Les parasols sur portiques à bannes sont interdits.

Les inscriptions y compris en sous face ou par transparence sont interdites.

**Matériaux** : Uniquement en toile de bonne qualité, anti-UV (norme UPF : >25), qui présente un aspect de coton mat.

Les mécanismes sont en métal.

**Couleur de la toile** : Couleur unie.

Un même coloris doit-être utilisé sur une même place conformément au nuancier annexé au cahier des charges.

Les établissements hors places doivent choisir une couleur au sein du nuancier annexé au cahier des charges.

**Implantation** : Une fois déployés, les parasols ne peuvent pas dépasser l'aplomb des limites de l'emprise de la terrasse autorisée. Ils ne doivent pas constituer une gêne pour la circulation des piétons.

Une seule forme de parasol est autorisée par terrasse.

**Entretien** : un entretien régulier doit être effectué pour maintenir ces équipements en bon état de propreté.

**Hauteur de survol** : 2,20 m au plus bas.

### **b/ Dispositions spécifiques concernant les parasols ancrés**

L'installation de parasols ancrés est soumise à autorisation du Maire via une Déclaration Préalable avec avis conforme de l'ABF.

Le caractère léger et temporaire du parasol permet de respecter le nécessaire caractère démontable des installations.

Le demandeur s'engage à respecter strictement les prescriptions de l'accord technique préalable et à remettre en état le sol en cas de suppression ou de modification du mobilier. Toute détérioration ou modification du domaine public est réparée aux frais du commerçant.

Le système de fermeture lorsque le parasol est enlevé ne doit pas engendrer d'entrave à l'accessibilité.

## **2- Paravents, gouttières, écrans, bâches et joues**

Les paravents sont autorisés sous réserve qu'ils respectent les hauteurs réglementaires, à savoir 0,80m si le paravent est plein et 1,40m de hauteur maximum pour les paravents transparents.

Les gouttières reliant des parasols sont autorisées.

La suppression des autres aménagements (écrans, bâches et joues) s'effectuera dans les 3 ans pour les exploitants actuels et immédiatement pour les nouveaux, suivant l'adoption du nouveau règlement

### **3- Jardinières, pots et vasques**

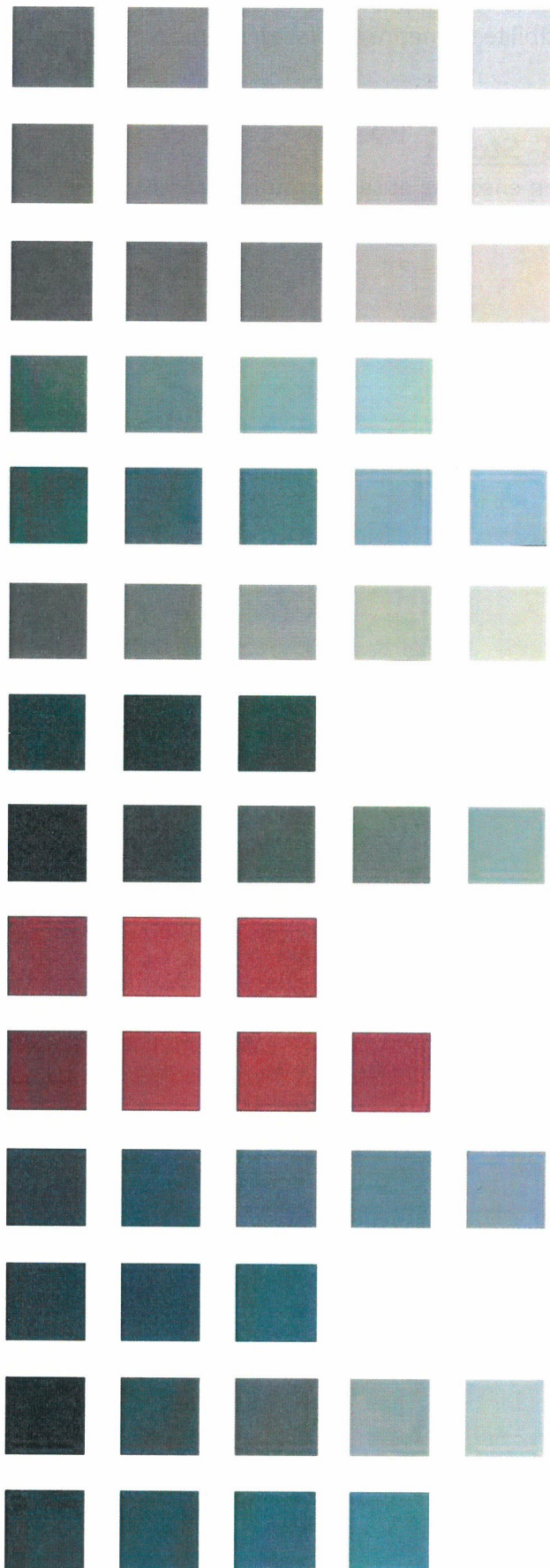
La hauteur des jardinières avec la végétation ne doit pas dépasser 1,50m.

Les établissements ont la possibilité de mettre en place leurs propres jardinières sous réserve d'entretenir les végétaux.

### **4- Stores**

Se référer au GUIDE PRATIQUE : « Réussir son enseigne et sa devanture commerciale ».

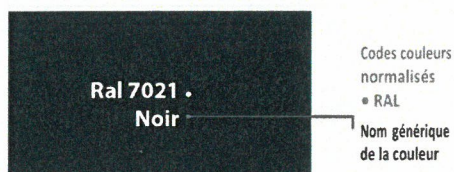
Nuancier : Mobilier – Tables et assises



## Nuancier : parasols et stores pour les établissements hors places



Nom et codes pour communiquer une couleur



Hors places du Secteur Patrimonial Remarquable, pour répondre à l'objectif de rafraîchissement, les teintes préconisées sont le vert JONC (RAL 6013) et le gris TENTE (RAL 7010).

**Nuancier : parasols et stores pour les places (1)**

<b>PLACE</b>	<b>PARASOL</b>	<b>STORE</b>
Capitole	Crème 9001	Noir 7021
Arnaud Bernard	Gris ardoise 7015	Gris ardoise 7015
Bourse	Gris ardoise 7015	Gris ardoise 7015
Bourse pour le 2, rue Tripière	Crème 9001	Crème 9001
Esquirol Daurade	Gris beige 1019	Gris beige 1019
Victor-Hugo	Terre d'ombre 7022	Terre d'ombre 7022
Peyrou	Gris trafic 7042	Gris trafic 7042
Puits Clos	Crème 9001	Crème 9001
Yitzhak Rabin	Crème 9001	Crème 9001
Esplanade du Président Franklin Roosevelt	Noir 7021	Crème 9001
Allées du Président Franklin Roosevelt	Crème 9001	Crème 9001
Rouaix Carmes	Terre d'ombre 7022	Terre d'ombre 7022
Salengro	Crème 9001	Crème 9001
Salin Parlement	Gris beige 1019	Sans objet
Saint-Georges	Vert Jonc 6013	Crème 9001
Saint-Pierre	Gris ardoise 7015	Gris trafic 7042
Saint-Sernin Saint-Etienne	Gris tente 7010 Ou Crème 9001	Stores identiques aux parasols

**Nuancier : parasols et stores pour les places (2)**

<b>PLACE</b>	<b>PARASOL</b>	<b>STORE</b>
Trinité	Gris trafic 7042	Gris trafic 7042
Wilson	Gris ardoise 7015	Crème 9001
Place intérieure Saint- Cyprien Olivier	Gris ardoise 7015	Gris ardoise 7015

## PROCESS ANCRAGE PARASOLS

**Deux pré-requis sont à respecter :**

- Disposer d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public
- Utiliser un RAL (couleur des toiles) en fonction de la situation géographique  
*cf. Cahier des charges esthétique annexé au règlement 2024*

Dépôt d'une demande de Déclaration préalable (DP) par le pétitionnaire auprès du service d'Urbanisme de la Mairie de Toulouse

Instruction de la demande par la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Toulouse  
(saisine pour avis de l'Architecte des Bâtiments de France ...)

Avis favorable l'Architecte des Bâtiments de France et services municipaux

Accord transmis par la Direction de l'Urbanisme au pétitionnaire

Saisine du demandeur au Territoire via une Déclaration de travaux à proximité de réseaux (Déclaration de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)

Avis défavorable l'Architecte des Bâtiments de France ou les services municipaux

Refus envoyé par la Direction de l'Urbanisme au pétitionnaire